



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2020-022

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-04-09-005 - ARRETE TS TRANSPORT PATIENTS COVID DU 10 AU 16 AVRIL 2020 (4 pages)	Page 3
82-2020-03-20-002 - ARRETE TS TRANSPORT PATIENTS COVID DU 20 au 26 Mars (4 pages)	Page 8
82-2020-03-27-003 - ARRETE TS TRANSPORT PATIENTS COVID DU 27 mars au 2 Avril (4 pages)	Page 13
82-2020-04-03-001 - ARRETE TS TRANSPORT PATIENTS COVID DU 3 au 9 Avril (4 pages)	Page 18
82-2020-04-06-002 - ARRETE TS TRANSPORT PATIENTS COVID DU Modif (4 pages)	Page 23
82-2020-03-24-008 - ARRETE TS TRANSPORT PATIENTS COVID DU Modif (4 pages)	Page 28

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-01-001 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de LAVIT-DE-LOMAGNE (2 pages)	Page 33
82-2020-04-09-006 - AP portant interdiction fréquentation forêt domaniale d'Agre (2 pages)	Page 36
82-2020-04-10-001 - AP_delegation signature BBP-MF. PELLEMANS (3 pages)	Page 39
82-2020-04-10-002 - AP_délégation signature BRHAS-J. GIRAUD (2 pages)	Page 43
82-2020-04-10-003 - AP_délégation signature BTL- P. CONDAT (2 pages)	Page 46

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-04-09-005

**ARRETE TS TRANSPORT PATIENTS COVID DU 10
AU 16 AVRIL 2020**

ARRETE

Établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine **du 10 au 16 Avril 2020 inclus**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du Tarn-et-Garonne, est arrêté comme suit pour la période du 10 au 16 Avril 2020 inclus :

	MONTAUBAN 8 H – 16 H	MONTAUBAN 10 H – 18 H	MOISSAC 10 H – 18 H
10 Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	Harmonie Ambulances N° Subrogation : 822515094
11Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
12 Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
13 Avril 2020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016

14 Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	Harmonie Ambulances N° Subrogation : 822515094
15 Avril 2020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022	Ambulances Taxi Bill N° Subrogation : 822506010
16 Avril 2020	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	Harmonie Ambulances N° Subrogation : 822515094

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale **COVID a** été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MONTAUBAN, le 9 Avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne ,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-03-20-002

**ARRETE TS TRANSPORT PATIENTS COVID DU 20
au 26 Mars**

Arrêté

Établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine **du 20 au 26 Mars 2020 inclus**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;

VU Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département du Tarn-et-Garonne daté du 3 Décembre 2014, publié au recueil des actes administratifs .

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du Tarn-et-Garonne est arrêté comme suit pour la période du 20 au 26 Mars 2020 inclus.

	MONTAUBAN 10 H – 18 H	MOISSAC 10 H – 18 H
20 Mars 2020	AZUR Ambulances 82 Agrément 828502	Ambulances Taxi 2000 Agrément 821501
21 Mars 2020	Ambulances DE LALANDE Agrément 820502	GISELE Taxi Ambulances Agrément 821701
22 Mars 2020	Ambulances ST MICHEL Agrément 827703	GISELE Taxi Ambulances Agrément 821701
23 Mars 2020	Ambulances LA CAUSSADAISE Agrément 820302	HARMONIE Ambulances Agrément 829901

24 Mars 2020	Ambulances ST MICHEL Agrément 827703	GISELE Taxi Ambulances Agrément 821701
25 Mars 2020	Ambulances DE LALANDE Agrément 820502	HARMONIE Ambulances Agrément 829901
26 Mars 2020	AZUR Ambulances 82 Agrément 828502	Ambulances Taxi 2000 Agrément 821501

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MONTAUBAN, le 20 Mars 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne ,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-03-27-003

**ARRETE TS TRANSPORT PATIENTS COVID DU 27
mars au 2 Avril**

A R R E T E

Établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine **du 27 Mars au 2 Avril 2020 inclus**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;

VU Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département du Tarn-et-Garonne daté du 3 Décembre 2014, publié au recueil des actes administratifs.

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêt ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du Tarn-et-Garonne, est arrêté comme suit pour la période du 27 Mars au 2 Avril 2020 inclus :

	MONTAUBAN 8 H – 16 H	MONTAUBAN 10 H – 18 H	MOISSAC 10 H – 18 H
27 Mars 2020	AZUR Ambulances 82 N° Subrogation : 822585022	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	Ambulances-Taxi BILL N° Subrogation : 2250601
28 Mars 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
29 Mars	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016

30 Mars 2020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	Ambulances Taxi 2000 N° Subrogation : 822500013
31 Mars 2020	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 82250502	Ambulances-Taxi BILL N° Subrogation : 82250601
1 ^{er} Avril 2020	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	AZUR Ambulances 82 N° Subrogation : 822585022	HARMONIE Ambulances N° Subrogation : 822515094
2 Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 82250502	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale **COVID a** été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MONTAUBAN, le 27 Mars 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-
Garonne ,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-04-03-001

**ARRETE TS TRANSPORT PATIENTS COVID DU 3 au
9 Avril**

ARRETE

Établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine **du 3 Avril au 9 Avril 2020 inclus**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;

VU Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département du Tarn-et-Garonne daté du 3 Décembre 2014, publié au recueil des actes administratifs.

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du Tarn-et-Garonne, est arrêté comme suit pour la période du 3 avril au 9 Avril 2020 inclus :

	MONTAUBAN 8 H – 16 H	MONTAUBAN 10 H – 18 H	MOISSAC 10 H – 18 H
3 Avril 2020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	Ambulances Taxi BILL N° Subrogation : 822500013
4 Avril 2020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
5 Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
6 Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	Ambulances Taxi BILL N° Subrogation : 822500013

7 Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	HARMONIE Ambulances N° Subrogation : 822515094
8 Avril 2020	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
9 Avril 2020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022	Ambulances Taxi 2000 Subrogation : 822500013

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale **COVID a** été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MONTAUBAN, le 3 Avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne ,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-04-06-002

**ARRETE TS TRANSPORT PATIENTS COVID DU
Modif**

Arrêté Modificatif

Établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine **du 3 Avril au 9 Avril 2020 inclus**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;

VU Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département du Tarn-et-Garonne daté du 3 Décembre 2014, publié au recueil des actes administratifs.

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 3 Avril 2020, établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles Covid-19 pour la semaine du 3 au 9 Avril 2020 inclus, est modifié comme suit :

	MONTAUBAN 8 H – 16 H	MONTAUBAN 10 H – 18 H	MOISSAC 10 H – 18 H
3 Avril 2020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	Ambulances Taxi BILL N° Subrogation : 822500013
4 Avril 2020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
5 Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
6 Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	Ambulances Taxi BILL N° Subrogation : 822500013
7 Avril 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	Ambulances Taxi 2000 Subrogation : 822500013
8 Avril 2020	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
9 Avril 2020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022	Ambulances Taxi 2000 Subrogation : 822500013

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MONTAUBAN, le 6 Avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne ,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-03-24-008

**ARRETE TS TRANSPORT PATIENTS COVID DU
Modif**

Arrêté Modificatif

Établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine **du 20 au 26 Mars 2020 inclus**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;

- VU Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département du Tarn-et-Garonne daté du 3 Décembre 2014, publié au recueil des actes administratifs.
- VU L'arrêté en date du 20 Mars 2020 établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 20 au 26 Mars inclus.

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 20 Mars 2020 , établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 20 au 26 Mars inclus, est modifié comme suit :

	MONTAUBAN 10 H – 18 H	MOISSAC 10 H – 18 H
20 Mars 2020	AZUR Ambulances 82 N° Subrogation : 822585022	Ambulances Taxi 2000 N° Subrogation : 822500013
21 Mars 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
22 Mars 2020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
23 Mars 2020	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025	HARMONIE Ambulances N° Subrogation : 822515094
24 Mars 2020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016
25 Mars 2020	Ambulances DE LALANDE N° Subrogation : 822505020	HARMONIE Ambulances N° Subrogation : 822515094
26 Mars 2020	AZUR Ambulances 82 N° Subrogation : 822585022	Ambulances Taxi 2000 N° Subrogation : 822500013

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MONTAUBAN, le 24 Mars 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne ,



David BILLETORTE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-01-001

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la
commune de LAVIT-DE-LOMAGNE

Autorisation du marché ouvert situé sur la commune de LAVIT-DE-LOMAGNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral N°
portant autorisation du marché ouvert
situé sur la commune de LAVIT-DE-LOMAGNE

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés de plein vent répond ainsi à un besoin d'approvisionnement en fruits et de légumes pour la population de LAVIT-DE-LOMAGNE qui ne dispose que d'un petit supermarché d'appoint présentant un nombre restreint d'articles et notamment de produits frais ; que la grande surface du secteur se situe à 11 kilomètres du village ce qui ne permet pas aux personnes sans permis ou de condition physique modeste de s'y rendre ; l'ouverture de ce marché doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 1er avril 2020, du maire de la commune de LAVIT-DE-LOMAGNE ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La tenue du marché de plein vent du vendredi matin de la commune de LAVIT-DE-LOMAGNE, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

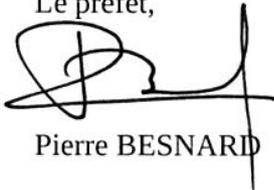
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de LAVIT-DE-LOMAGNE, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1^{er} avril 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre BESNARD', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-09-006

AP portant interdiction fréquentation forêt domaniale
d'Agre

*Arrêté préfectoral portant interdiction exceptionnelle de fréquentation générale de la forêt
domaniale d'Agre dans le département de Tarn-et-Garonne*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT INTERDICTION EXCEPTIONNELLE DE FRÉQUENTATION GÉNÉRALE DE LA
FORÊT DOMANIALE D'AGRE
DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-15 à L.3131-17 ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 212-2, L.211-1, L.221-1, D.221-2 et R.163-6 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'activation du stade 3 du Plan national de prévention et de lutte de « pandémie grippale » consiste notamment à réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements afin de ralentir la propagation du virus ;

Considérant qu'en dépit des mesures de confinement généralisées prises par le gouvernement et des interdictions de rassemblement de personnes, il est constaté une fréquentation de la forêt domaniale d'Agre incompatible avec les mesures visant à ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation dans cette forêt et sa vocation d'accueil du public pour les activités de loisir (activités sportives, ludiques, récréatives,) ;

Considérant que l'exploitation forestière doit y être maintenue et que cela nécessite des règles particulières pour les véhicules et personnes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 :

La fréquentation, par le public, du massif de la forêt domaniale d'Agre est interdite à compter du 9 avril 2020.

Cette interdiction concerne notamment : la fréquentation piétonne, le stationnement et la circulation des véhicules, la circulation des cyclistes et de tous les véhicules non motorisés ou cavaliers.

Article 2 :

Les routes départementales traversant le massif restent ouvertes à la circulation. Le stationnement sur chaussée y est interdit.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles de sanctions (catégories 4 – 135 euros) ; De plus, les personnes morales de droit public peuvent se porter partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais de secours.

Article 4 :

Les activités économiques liées à l'exploitation forestière sont maintenues ;

Article 5 :

Les interdictions énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, en particulier de sécurité et des secours,
 - aux véhicules de personnels de l'Office National des Forêts,
 - aux véhicules des ayants droit de l'Office National des Forêts nécessaires à l'exploitation forestière ou à l'exercice d'une activité professionnelle justifiant une dérogation au décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020.
- Par ayant droit, il faut entendre toute personne morale ou privée ayant passé un contrat avec l' Office National des Forêts ou bénéficiant d'une autorisation de cet établissement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le recueil des actes administratifs de l'État du département de Tarn et Garonne, il sera affiché dans les mairies concernées par ces dispositions.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts Aveyron, Lot, Tarn et Tarn et Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 09 AVR. 2020



Pierre BESNARD

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-10-001

AP_delegation signature BBP-MF. PELLEMANS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP-PAI

A.P. n°82-2020-04-

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Françoise PELLEMANS
Adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-07-02-001 du 1er juillet 2019 portant organisation de la préfecture,

Vu la circulaire du Premier ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la vacance du poste de directeur des ressources et des politiques publiques,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la continuité du service dans l'attente de la réorganisation liée à la création du Secrétariat Général commun (SGC), de prévoir les délégations de signatures nécessaires au bon fonctionnement du bureau du budget et du patrimoine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

SECTION I – Administration générale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine, pour les documents et correspondances relevant des attributions de son service, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux
- des arrêtés
- des circulaires et instructions générales
- des communiqués de presse.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances et documents courants, relevant de ses attributions à Mme Catherine GERLING

SECTION II – administration financière et comptable

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, adjointe au chef de bureau du budget et du patrimoine, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- dans la limite de 5 000 €, les expressions de besoins financées sur les budgets gérés par les services de la direction ;
- la constatation des services faits.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 est donnée à Mme Catherine GERLING, dans la limite de 1 500 €

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants du chef de bureau et de l'adjoint du bureau des travaux et de la logistique ou du chef de bureau et de l'adjoint du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation de signature qui leur est conférée est exercée par :

- Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine ;
- Mme Catherine GERLING, agent gestionnaire valideur au bureau du budget et du patrimoine ;

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, adjointe au chef de bureau du budget et du patrimoine, et à Mme Catherine GERLING, agent gestionnaire valideur au bureau du budget et du patrimoine à l'effet de signer les ordres à payer transmis au service facturier à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT et Mme Catherine GERLING, à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 €, et compte-tenu de l'habilitation « niveau 3 » de ces cartes, dans la limite de 3 000 € pour les dépenses en ligne sur marché, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'État et un prestataire.

Article 8 : Délégation de signature est donnée, après visa par le directeur des services du cabinet ou de son adjoint(e), à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine et à Mme Catherine GERLING, agent gestionnaire valideur au bureau du budget et du patrimoine, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses du bureau de la communication interministérielle.

Article 9 : Délégation de signature est donnée, après visa par le directeur des services du cabinet ou de son adjoint(e), à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine et à Mme Catherine GERLING, agent gestionnaire valideur au bureau du budget et du patrimoine, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses du garage. L'engagement et la liquidation des dépenses inéluctables récurrentes du garage (frais de carburant, frais de péage d'autoroute, frais de lavage...) sont exemptés du visa préalable du directeur des services du cabinet.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine et à Mme Catherine GERLING, agent gestionnaire valideur au bureau du budget et du patrimoine, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses du bureau des relations avec les usagers.

Article 11 : Délégation de signature est donnée, après visa par le chef du SIDSIC ou de son adjoint(e), à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, adjointe chef du bureau du budget et du patrimoine et à Mme Catherine GERLING, agent gestionnaire valideur au bureau du budget et du patrimoine à l'effet d'engager et de liquider les dépenses du SIDSIC. L'engagement et la liquidation des dépenses inéluctables récurrentes de ce service (frais de téléphonie, frais de location photocopieurs...) sont exemptés du visa préalable du chef du SIDSIC.

Article 12: Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine, à l'effet de viser dans l'outil CHORUS – rôle préfet – les engagements juridiques soumis au visa préalable du préfet conformément aux arrêtés de délégation de signature accordés aux chefs de service déconcentrés.

SECTION III : dispositions générales

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10/04/2020

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-10-002

AP_délégation signature BRHAS-J. GIRAUD



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP-PAI

A.P. n°82-2020-04-

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Jennifer GIRAUD,
chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-07-02-001 du 1er juillet 2019 portant organisation de la préfecture,

Vu la circulaire du Premier ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la vacance du poste de directeur des ressources et des politiques publiques,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la continuité du service dans l'attente de la réorganisation liée à la création du Secrétariat Général commun (SGC), de prévoir les délégations de signatures nécessaires au bon fonctionnement des services de la direction des ressources et des politiques publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

SECTION I – Administration générale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Jennifer GIRAUD, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, pour les documents et correspondances relevant des attributions du bureau, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux
- des arrêtés
- des circulaires et instructions générales
- des communiqués de presse.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horsaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

1

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jennifer GIRAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 est donnée à M. Christophe COURDY, adjoint au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

SECTION II – administration financière et comptable

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Jennifer GIRAUD, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- dans la limite de 1500 €, les expressions de besoins financées sur les budgets gérés par son service ;
- la constatation des services faits.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jennifer GIRAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 est donnée à M. Christophe COURDY, adjoint au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

SECTION III : dispositions générales

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10/04/2020

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-10-003

AP_délégation signature BTL- P. CONDAT



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP-PAI

A.P. n°82-2020-04-

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre CONDAT,
chef du bureau des travaux et de la logistique**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-07-02-001 du 1er juillet 2019 portant organisation de la préfecture,

Vu la circulaire du Premier ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la vacance du poste de directeur des ressources et des politiques publiques,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la continuité du service dans l'attente de la réorganisation liée à la création du Secrétariat Général commun (SGC), de prévoir les délégations de signatures nécessaires au bon fonctionnement des services de la direction des ressources et des politiques publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

SECTION I – Administration générale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CONDAT, chef du bureau des travaux et de la logistique, pour les documents et correspondances relevant des attributions du bureau, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux
- des arrêtés
- des circulaires et instructions générales
- des communiqués de presse.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances et documents courants, relevant de ses attributions à M. Cédric ROUX, adjoint au chef du bureau des travaux et de la logistique.

SECTION II – administration financière et comptable

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CONDAT, chef du bureau des travaux et de la logistique, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- dans la limite de 1500 €, les expressions de besoins financées sur les budgets gérés par les services de la direction ;
- la constatation des services faits.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 est exercée par M. Cédric ROUX, adjoint au chef du bureau des travaux et de la logistique.

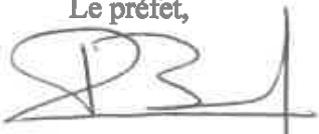
Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CONDAT à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 €, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'État et un prestataire.

SECTION III : dispositions générales

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 / 04 / 2020

Le préfet,



Pierre BESNARD